

COMMUNE DE TRAMOLÉ

En exercice : 15
Présents : 14
Pouvoir : 00
Votants : 14

L'an deux mil vingt
Le 03 juillet à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de TRAMOLÉ
s'est réuni en session ordinaire, à la mairie
Sous la présidence de Jean-Michel DREVET, Maire
Date de la convocation 29 juin 2020

OBJET : Délégation permanente au Maire

PRESENTS : Jean-Michel DREVET, Marcel BERTHIER, Maurice BONNET-PIRON, Sébastien GUILLAUD, PASCALE CHOTEL, Dominique FLACHER, Laure-Paola GUIVIER, Florence MANDON, David ORJOLLET, Jean-Michel PIDOLOT, Philippe PELLET, Albane PINEDE, Annie, PIGNEDE, Sylvie SABATIER,

ABSENT : Benoist CHAMARAUD

Secrétaire de séance : BERTHIER Marcel

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

Dans le souci de favoriser une bonne administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1. Procéder dans les limites fixées par le budget ou par les restes à réaliser dans le compte administratif dans l'attente du vote du budget à la réalisation ou à la renégociation de tous les emprunts et passer les actes nécessaires à cet effet ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget- (article L2122.22 4^{ème} alinéa du CGCT) ;
3. D'autoriser le Maire à demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant.
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 € par sinistre.
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et expert ;
12. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, d'une manière générale, la présente délégation étant consentie pour l'ensemble du contentieux, sans exclusive, intéressant ou pouvant intéresser la commune, quel que soit le degré de juridiction, tant en demande qu'en défense.

M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

Jean-Michel DREVET,
Maire.

